Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216901330-20231214-78-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023 Affichage : 19/12/2023

> DÉPARTEMENT Du **RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## <u>COMMUNE DE MILLERY</u> <u>Extrait du registre des délibérations du Conseil</u> <u>Municipal du 14 décembre 2023</u>

Nombre de Conseillers

En exercice : 27 Présent(s) : 21 Votants : 26

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq

jours francs avant celui de

la séance.

**Le 14 décembre 2023,** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 14 octobre 2023, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, M BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, M SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX CAROLE, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaelle, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, DENIS Pascale, DELAFOSSE Loïc.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés: M BUGNET Jean-Marc a donné pouvoir à M LEVEQUE Guillaume, M GILLE Martial a donné pouvoir à Mme GAUQUELIN Françoise, Mme ROGNARD Evelyne a donné pouvoir à M. CASTELLANO Michel, M. GIRARDOT Clément a donné pouvoir à Mme DENIS Pascale, M. SOLARI Charles a donné pouvoir à Mme BARRAULT Claire.

<u>Absent</u>: Mme BRET-VITOZ Monique. <u>Secrétaire</u>: M. CASTELLANO Michel.

## N°78-2023 – Fin des compétences et dissolution du Syndicat Rhodanien pour le Développement du Câble

ANNEXE 4a - Projet d'accord de dissolution du SRDC ANNEXE 4b - Annexe accord de dissolution répartition communale

Rapporteur: Mme Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entrainera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé;
- D'AUTORISER Mme le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens ;
- DE COMMUNIQUER, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits Suivent au registre les signatures du Moire et du secrétaire de séance

Extrait certifié conforme

Le Maire.

Françoise GAUQUELIN

Le secrétaire de séance Rhône

CASTELLANO Mighel